

3. Dans le cadre de cet examen, le Comité pourra examiner d'autres initiatives relatives au présent accord et présenter des recommandations aux Parties, afin que celles-ci les étudient et prennent les dispositions qui conviennent, selon le cas.

4. Les Parties font connaître au public les résultats de tout examen important.

Article 11 : Échange d'information

Une Partie fournit rapidement à l'autre Partie toute information concernant une mesure de nature environnementale, après avoir reçu une demande écrite à cet effet de cette autre Partie.

Article 12 : Règlement des différends

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord.

2. Les Parties font tout leur possible pour régler, au moyen de la consultation et de l'échange d'information et en accordant une attention particulière à la coopération, tout problème qui pourrait nuire à l'interprétation et à l'application du présent accord.

3. Chaque Partie pourra demander de consulter l'autre Partie au sujet de tout problème découlant du présent accord, en présentant une demande écrite aux agents coordonnateurs nationaux désignés par l'autre Partie.

4. Si les Parties ne peuvent résoudre le problème par l'intermédiaire des agents coordonnateurs nationaux, une Partie peut présenter une demande écrite pour que les consultations soient tenues :

- a) pour ce qui est du Canada, par le ministre de l'Environnement;
- b) pour ce qui est de la République du Pérou, par le ministre de l'Environnement;

ou par leurs délégués ou successeurs.

Les consultations ont pour but de parvenir à une solution mutuellement convenue au problème.

5. La Partie visée par la demande y répond sans retard. Les consultations débutent dans les trente jours suivant la réception de la demande écrite, à moins que les Parties ne conviennent d'un autre délai.